Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_107-DE

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	33	49

Vote
A l'unanimité Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 17 Novembre à 18:30, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 10/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 10/11/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, GIRAULT Muriel, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, DUPUIS Véronique à Mme BALLABENE Sandra, DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel, LUCZAK Daisy à Mme VAROQUI Geneviève, MARTIARENA Martine à M. GERMAIN Jean-Luc, MOTHRE Béatrice à Mme TAMATA-VARIN Marième, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : CAMEK Julien à Mme GIRAULT Muriel, CASEAUX Hubert à M. MOTTE Patrice, DUPUY Denis à M. ROSSIGNEUX Gilles, JAROSSAY Gilbert à M. POTEAU Christian, LAGÜES-BAGET Yves à M. REMOND Bruno, RACINE Pierre à M. PRIOUX Pierre-François, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. CHANUSSOT Jean-Marc
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Françoise, MM : GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

2022_107 – Actualisation du statut des assistants maternels

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_107-DE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°78.49 du 19 janvier 1978 relative à la procédure conventionnelle,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatif à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 fixant les règles de rémunération applicables aux assistantes maternelles, et transférées depuis le 1er mai 2008 dans la code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 2021-86 du 28 juin 2021 sur la refonte de la rémunération des assistantes maternelles,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le statut des Assistants maternels sur le point concernant les congés payés

Le Président propose à l'Assemblée de modifier le statut des assistants maternels selon les modalités définies ci-dessous :

Les assistantes maternelles percevront les heures prévues au contrat d'accueil signé entre le CCBRC et les parents auxquelles s'ajouteront :

- les heures supplémentaires au-delà de 45 heures hebdomadaires, une majoration de 18.45 % sera appliquée (smic horaire x 0.281 x 18.45 %).

- l'indemnité d'entretien qui est de 0.345 euros par heure et par enfant gardé (85 % du minimum garanti par enfant / 9 heures).

- l'indemnité de nourriture qui est fixée à 6.55 euros par jour et par enfant. Cette indemnité sera modifiée en fonction de l'augmentation du coût de la vie en janvier de chaque année.

- l'indemnité pour les plans d'accueil individualisé (PAI), (smic horaire x 0.14).

- l'indemnité d'absence des enfants médicalement justifiée au-delà de 3 jours ou pour toute hospitalisation dès le 1er jour, (smic horaire x 0.281 x 50 %).

- le maintien des heures contractuelles pour toutes absences d'enfant non médicalement justifiées.

- l'indemnité d'attente entre 2 accueils qui sera égale 70 % du salaire minimum dans la limite de 4 mois sur la moyenne des 6 derniers soit smic horaire x 0281 x 70 % x moyenne.

- l'indemnité pour suspension d'agrément qui sera maintenue comme le prévoit la loi soit 33 h de SMIC horaire.

Lors de replacement d'enfants suite à des périodes de maladie ou de congés des assistantes maternelles, celles qui accueilleront les replacements percevront les heures correspondantes à ces replacements.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_107-DE

Si en même temps, celles qui accueillent un replacement ont un enfant en absence non justifiée, elles percevront seulement les heures en plus du contrat habituel.

En cas de maladie de l'assistance maternelle. Celle-ci percevra des indemnités journalières et l'indemnité compensatrice prévues par la loi. Les heures prévues au contrat non effectuées seront déduites

Les indemnités pour événements familiaux seront versées sur la base de la valeur d'un jour de CA. Les heures non effectuées seront déduites des heures du contrat.

En cas de formations suivies par les assistantes maternelles ou en cas de jours fériés, elles percevront les heures prévues au contrat sans la nourriture et l'entretien.

Le temps passé en réunion le soir sera payé selon un forfait de 17 euros.

Pour les assistantes maternelles qui accueillent des enfants au planning, le nombre d'heures réelles sera ajouté tous les mois.

Le calcul des indemnités de congés payés est égal au dixième du total de :

- La rémunération brute annuelle totale sans prise en compte des indemnités (entretien, nourriture...) de l'année précédente,

- Des indemnités de congés payés de l'année précédente.
Les jours de fractionnement (si l'agent peut y prétendre au regard du règlement intérieur de la CCBRC) soient rémunérés sur la base de 1/25è me de l'indemnité de congés payés pour cinq jours de travail hebdomadaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

ADOPTE l'actualisation du statut des assistants maternels.

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en application le 1er Janvier 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 18/11/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. VIGIER Mathias

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 077-200070779-20221118-2022_107-DE